

ARRANGEMENT DE LA HAYE
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

COMMENT DEPOSER UNE DEMANDE INTERNATIONALE

CONTENU

1. Instructions concernant le formulaire officiel DM/1 (paragraphe 1 à 88).
2. Instructions concernant la présentation des reproductions et/ou spécimens de dessins ou modèles industriels au Bureau international (paragraphe 89 à 107).



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes, C.P. 18,
1211 Genève 20, Suisse
Tél. : (+41) (0)22 338 9111

Télécopieur : (Service d'enregistrement international des dessins et modèles) : (+41) (0)22 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.wipo.int>

COMMENT DÉPOSER UNE DEMANDE INTERNATIONALE

1. Ce document explique comment remplir une demande d'enregistrement international de dessins et modèles industriels dans le cadre du système de La Haye.

Méthode de dépôt : sur support papier ou par la voie électronique

2. Une demande internationale peut être communiquée au Bureau international de deux façons :
- sur support papier, au moyen du formulaire officiel (DM/1), ou
 - par la voie électronique, au moyen de l'interface de dépôt électronique (dépôt électronique) disponible sur le site Internet de l'OMPI¹.
3. Le système de dépôt électronique présente plusieurs avantages par rapport au dépôt de demandes sur support papier :
- communication plus rapide de la demande;
 - taxes inférieures lorsque la demande contient beaucoup de reproductions des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de la demande d'enregistrement (les reproductions présentées sur support papier donnant lieu au paiement d'une taxe pour chaque page en sus de la première);
 - vérification automatique d'une large partie des informations fournies, ce qui réduit la probabilité des irrégularités.
4. Toutefois, il convient de noter que le dépôt électronique est actuellement impossible si la demande comprend des spécimens des dessins ou modèles industriels au lieu de reproductions.

Voie de dépôt : où déposer une demande sur papier

5. Les demandes sur papier peuvent être présentées soit directement au Bureau international, soit indirectement par l'intermédiaire de l'office d'une partie contractante. Il convient toutefois de noter que le dépôt indirect n'est pas possible par l'intermédiaire de l'office de certaines parties contractantes; vérifiez auprès de l'office en question avant de présenter une demande internationale auprès de cet office.

Langue de la demande internationale

6. Le Bureau international accepte les demandes en français, en anglais ou en espagnol, de sorte que vous êtes libre de choisir parmi ces langues lorsque vous déposez directement une demande. Toutefois, si vous déposez votre demande internationale indirectement par l'intermédiaire de l'office d'une partie contractante, cet office peut exiger que la demande soit rédigée dans une langue donnée (français, anglais ou espagnol).

7. Ces prescriptions linguistiques sont importantes. Ne pas les remplir constitue une irrégularité qui entraîne un report de la date de dépôt de la demande internationale.

¹ <https://webaccess.wipo.int/hagueform/>.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE

1 DÉPOSANT

Nom

8. Pour une personne physique, indiquez le nom de famille (ou nom principal) ainsi que le ou les prénoms (ou noms secondaires) dans l'ordre dans lequel ils sont utilisés habituellement. Pour une personne morale, indiquez sa dénomination officielle complète.

9. Lorsque le nom du déposant est en caractères autres que latins, ce nom doit être indiqué sous la forme d'une translittération en caractères latins qui doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale. Lorsque le déposant est une personne morale, la translittération peut être remplacée par une traduction dans la langue de la demande internationale.

Adresse, téléphone, télécopie et courrier électronique

10. Indiquez l'adresse du déposant, avec toutes les indications nécessaires pour une distribution postale du courrier, y compris le numéro de la maison, le cas échéant. Les numéros de téléphone et de télécopieur et une adresse électronique peuvent être indiqués.

Pluralité de déposants

11. En cas de pluralité de déposants, cochez la case appropriée, donnez les renseignements pertinents en ce qui concerne chacun des autres déposants sur une feuille séparée (feuille supplémentaire), et joignez cette feuille au formulaire de demande.

2 ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

12. Si aucun mandataire n'est constitué à la rubrique 5, toutes les communications seront envoyées à l'adresse du déposant indiquée à la rubrique 1 du formulaire de demande (ou, lorsqu'il y a plusieurs déposants, (à l'adresse du premier déposant mentionné à la rubrique 1) sauf si une adresse facultative pour la correspondance est indiquée dans la rubrique 2. Laissez la rubrique 2 vierge si l'adresse pour la correspondance est la même que l'adresse indiquée à la rubrique 1.

13. Si un mandataire est constitué à la rubrique 5 du formulaire de demande internationale, toutes les communications que le Bureau international doit envoyer au déposant seront adressées à ce mandataire².

Téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique

14. Veuillez indiquer le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique, le cas échéant, de la personne ou de l'entité que le Bureau international devrait contacter lorsqu'il a besoin de joindre le déposant.

² Conformément à la règle 3.4)b) du règlement d'exécution commun de l'Arrangement de La Haye.

3 DROIT DE DÉPOSER UNE DEMANDE INTERNATIONALE

15. Pour déposer une demande internationale dans le cadre du système de La Haye, chaque déposant doit avoir le droit de déposer une telle demande. Lorsque le droit découle d'un rattachement d'une nature précise (nationalité, domicile, établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ou, selon l'Acte de 1999 uniquement, résidence habituelle) à une partie contractante de l'Arrangement de La Haye.

Indication du ou des droits de déposer

16. Indiquez la ou les parties contractantes dont le déposant a la nationalité (le cas échéant), celle où il a son domicile (le cas échéant), celles dans lesquelles le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux (le cas échéant); celles dans lesquelles le déposant a sa résidence habituelle (le cas échéant) peuvent aussi être indiquées (il convient de noter que le droit lié à la résidence habituelle ne s'applique pas à l'égard des parties contractantes liées exclusivement par l'Acte de 1960).

17. Indiquez chaque droit applicable, même si la partie contractante en cause est la même dans de nombreux cas.

Comment indiquer une partie contractante

18. Pour une demande présentée sur papier, écrivez le nom complet de la partie contractante (c'est-à-dire "France", "Singapour", etc.) ou si le déposant n'a aucun rattachement de la nature précisée à une partie contractante quelconque, écrivez simplement "néant" dans le champ correspondant du formulaire imprimé.

19. Pour une demande déposée par la voie électronique, choisissez le code officiel à deux lettres³ attribué à la partie contractante dans la liste déroulante correspondante (c'est-à-dire "FR", "SG", etc.). Il est possible, le cas échéant, d'indiquer plusieurs parties contractantes en cliquant sur le code à deux lettres correspondant à chacune d'elle, l'un après l'autre, ou, si le déposant n'a aucun rattachement de la nature indiquée à une partie contractante, laissez simplement vierge le champ correspondant du formulaire en ligne.

Rattachements cumulatifs

20. Il convient de noter que bien qu'un seul rattachement (par la nationalité, le domicile, l'établissement ou la résidence habituelle) à une partie contractante soit exigé pour le dépôt d'une demande internationale, plusieurs parties contractantes peuvent être indiquées pour chaque critère. En fait, il est important d'indiquer tous les rattachements du déposant dans des parties contractantes différentes, étant donné que ces rattachements multiples peuvent être cumulés en vue d'obtenir la protection dans une plus vaste zone géographique. Par exemple, un déposant qui a la nationalité d'une partie contractante A, liée *exclusivement* par l'Acte de 1960 (et qui n'a donc, sur la base de la nationalité uniquement, le droit de désigner que des parties contractantes liées par cet Acte) pourrait aussi être domicilié dans la partie contractante B, liée *exclusivement* par l'Acte de 1999. En indiquant ces deux critères, le déposant pourrait désigner toute partie contractante, qu'elle soit liée par l'Acte de 1960 ou par l'Acte de 1999.

³ La liste des codes officiels à deux lettres pour les parties contractantes est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/export/sites/www/standards/fr/pdf/03-03-01.pdf>.

21. Il existe plusieurs types de situation dans lesquelles les critères peuvent être cumulés :
- si le déposant a des rattachements à différentes parties contractantes, *chacun d'une nature différente* (nationalité d'une partie contractante A, domicile dans une partie contractante B, résidence habituelle dans une partie contractante C, etc.), ou
 - si le déposant a des rattachements à différentes parties contractantes, *chacun de la même nature* (c'est-à-dire un établissement commercial ou industriel effectif et sérieux dans une partie contractante A, et un autre établissement dans une partie contractante B), ou
 - si le déposant a un ou plusieurs rattachements à une partie contractante qui est un *État membre d'une organisation intergouvernementale*, et que l'organisation intergouvernementale est elle-même une partie contractante (à savoir la Grèce, partie uniquement à l'Acte de 1960, qui est membre de l'Union européenne, partie à l'Acte de 1999), cela lui permet de cumuler ses rattachements à l'État et à l'organisation intergouvernementale (la partie qui suit traite de cette situation de façon plus approfondie).

Acquisition du droit de déposer une demande découlant d'un rattachement à une organisation intergouvernementale

22. Selon l'Acte de 1999, les organisations intergouvernementales peuvent devenir parties à l'Arrangement de La Haye. Deux organisations intergouvernementales sont actuellement parties contractantes : l'Union européenne et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).
23. Les États membres ci-après de l'Union européenne sont eux-mêmes parties contractantes de l'Acte de 1999 ou de l'Acte de 1960 ou des deux : Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovénie.
24. Les États membres ci-après de l'OAPI sont des parties contractantes de l'Acte de 1960 : Bénin, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Niger et Sénégal.
25. Lorsque le déposant tire son droit de déposer d'un rattachement à une partie contractante qui est un État membre de l'une ou l'autre de ces organisations intergouvernementales, l'État et l'organisation intergouvernementale devraient être indiqués au regard des critères correspondants à la rubrique 3 du formulaire. Par exemple, un déposant ayant son domicile en Italie, pays qui est un État membre de l'Union européenne, devrait indiquer "Italie, Union européenne" sous b). Cela peut permettre au déposant de désigner un plus grand nombre de parties contractantes.
26. Toutefois, dans le cas où le déposant tire son droit de déposer d'un rattachement à un État qui est membre d'une organisation intergouvernementale mais qui **n'est pas** lui-même partie contractante, n'indiquez que le nom de l'organisation intergouvernementale, sans faire figurer le nom de l'État.

Pluralité de déposants

27. En cas de pluralité de déposants, indiquez l'information concernant le droit de déposer pour chaque déposant. Il convient de noter que, dans le cas d'une demande commune, chaque déposant doit établir qu'il a le droit de déposer une demande selon l'acte ou les actes en vertu desquels sont faites les désignations, bien que ni la partie contractante ni la nature du rattachement (nationalité, domicile, résidence habituelle ou établissement) par le biais duquel chaque déposant tire son droit de déposer ne doit être la même. Par exemple, si le déposant n° 1 est ressortissant de la partie contractante A, liée par l'Acte de 1999, et que le déposant n° 2 a son domicile dans la partie contractante B, également liée par l'Acte de 1999, ces deux déposants peuvent déposer ensemble une demande internationale désignant des parties contractantes en vertu de l'Acte de 1999.

4 PARTIE CONTRACTANTE DU DEPOSANT

28. Selon l'Acte de 1999, le déposant doit préciser la partie contractante dont il tire le droit de déposer une demande internationale. Par conséquent, la rubrique 4 doit être remplie si une partie contractante est désignée en vertu de l'Acte de 1999⁴.

29. Si seulement une partie contractante liée par l'Acte de 1999 est indiquée dans la rubrique 3, cette partie contractante doit aussi être indiquée dans la rubrique 4; si plusieurs parties contractantes liées par l'Acte de 1999 sont indiquées dans la rubrique 3, l'une d'elles doit être mentionnée comme partie contractante du déposant.

5 CONSTITUTION D'UN MANDATAIRE

30. Si le déposant souhaite être représenté devant le Bureau international, indiquer le nom et l'adresse du mandataire désigné. Veuillez fournir des coordonnées suffisantes pour permettre au Bureau international de correspondre avec la mandataire, en indiquant de préférence un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur et une adresse électronique.

31. Lorsque le nom du mandataire est en caractères autres que latins, il doit être indiqué sous la forme d'une translittération en caractères latins qui doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale. Lorsque le mandataire est une personne morale, la translittération peut être remplacée par une traduction dans la langue de la demande internationale.

32. Pour que la constitution d'un mandataire soit effective, le formulaire de demande internationale doit être signé par le déposant à la rubrique 14 ou accompagné d'un pouvoir; veuillez cocher la case appropriée à la rubrique 5. Lorsque la demande est déposée au moyen de l'interface de dépôt électronique, joindre la copie numérisée du pouvoir au formulaire de demande électronique.

33. Le système de La Haye n'impose aucune restriction ni condition pour la constitution d'un mandataire auprès du Bureau international (en ce qui concerne, par exemple, les qualifications professionnelles, la nationalité ou la résidence). Par conséquent, un déposant peut constituer un mandataire qui réside ou qui exerce ses activités dans une partie contractante qui n'est ni l'État d'origine du déposant ni la partie contractante du déposant, ni même dans une partie contractante de l'Arrangement de La Haye.

34. La constitution d'un mandataire dans la demande internationale ne lui permet d'agir que devant le Bureau international. Par conséquent, il peut devenir nécessaire de constituer un ou plusieurs autres mandataires qui pourront agir devant les offices des parties contractantes désignées, dans l'éventualité, par exemple, d'un refus de protection notifié par un tel office. En pareil cas, la constitution d'un mandataire est régie par les exigences juridiques et administratives de la partie contractante concernée.

6 IDENTITE DU CREATEUR DU DESSIN OU MODELE INDUSTRIEL

35. Cette indication est facultative sauf si l'une des conditions énumérées aux paragraphes 36 et 37 est applicable. Pour mémoire, si l'identité du créateur est indiquée, certaines juridictions peuvent exiger que le créateur soit une personne physique. Il est ainsi conseillé aux déposants d'indiquer les nom(s) et prénom(s) de ce(s) créateur(s).

⁴ Voir pour plus de détails "Détermination de l'Acte applicable en ce qui concerne la désignation d'une partie contractante donnée", à la rubrique 10 (Parties contractantes désignées).

36. Premièrement, en vertu de l'Acte de 1999, une partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen et dont la législation exige qu'une demande d'octroi de protection pour un dessin ou modèle industriel contienne impérativement des indications relatives à l'identité du créateur afin qu'une date de dépôt puisse être accordée à cette demande peut, dans une déclaration, notifier ce fait au directeur général de l'OMPI. La **Roumanie** a fait une telle déclaration. Ainsi, si la Roumanie est désignée en vertu de l'Acte de 1999, la demande internationale doit contenir des indications relatives à l'identité du créateur. Si de telles indications ne sont pas fournies, la demande internationale sera considérée comme irrégulière, ce qui peut entraîner le report de la date de l'enregistrement international.

37. Deuxièmement, toute partie contractante à l'Acte de 1999, dont la législation exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur peut, dans une déclaration, notifier ce fait au directeur général de l'OMPI (règle 8.1)). La **Finlande**, le **Ghana**, la **Hongrie** et l'**Islande** ayant fait une telle déclaration, les déposants qui désignent la Finlande, le Ghana, la Hongrie et/ou l'Islande dans leur demande internationale doivent de ce fait indiquer l'identité du créateur à la rubrique 6. Si la personne indiquée comme étant le créateur n'est pas celle indiquée comme étant le déposant, il est alors considéré que la demande internationale a été cédée par la personne identifiée comme étant le créateur à la personne indiquée comme étant le déposant, aux fins de la désignation du Ghana et de l'Islande (veuillez vous reporter à la note de bas de page correspondante de la rubrique 6 du formulaire).

38. Enfin, la législation d'une partie contractante peut exiger que l'identité du créateur soit indiquée. La **Bulgarie**, la **Norvège** et la **Serbie** ont informé le Bureau international que leurs lois nationales respectives exigent un tel élément. Il est donc recommandé aux déposants qui désignent la Bulgarie, la Norvège ou la Serbie de déclarer spontanément l'identité du créateur. Toutefois, cette indication étant facultative en vertu de la procédure internationale en tant que telle, le Bureau international ne vérifiera pas si cette exigence a été respectée ou non.

7

NOMBRE DE DESSINS OU MODELES INDUSTRIELS, DE REPRODUCTIONS ET/OU DE SPECIMENS

39. Les éléments suivants doivent être indiqués à la rubrique 7 du formulaire de demande internationale :

i) le nombre total de dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale : il peut aller jusqu'à 100, à condition que tous ces dessins ou modèles industriels appartiennent à la même classe de la classification de Locarno et satisfassent à l'exigence de l'unité du dessin ou modèle applicable dans certaines parties contractantes (voir rubrique 8).

ii) le nombre total de reproductions, en noir et blanc et en couleur,

iii) le nombre total de pages A4 comprenant des reproductions, et

iv) le nombre total de spécimens, le cas échéant.

8

PRODUITS QUI CONSTITUENT LE DESSIN OU MODELE INDUSTRIEL OU EN RELATION AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE UTILISE

40. Dans le tableau fourni et dans l'ordre de la numérotation, donner les indications demandées pour chaque dessin ou modèle industriel.

Classification de Locarno

41. En ayant à l'esprit le fait que tous les dessins ou modèles industriels dont l'enregistrement est demandé dans une demande unique doivent appartenir à la même classe de la classification de Locarno (mais pas nécessairement à la même sous-classe), la classe et la sous-classe de chaque dessin ou modèle peuvent être indiquées. La liste des classes et sous-classes de la classification de Locarno est disponible sur le site Internet de l'OMPI suivant : <http://www.wipo.int/classifications/nivilo/>.

42. Si l'indication de la classe et de la sous-classe sur le formulaire est facultative, l'exigence selon laquelle les dessins ou modèles doivent appartenir à la même classe ne l'est pas : si le Bureau international constate que plusieurs dessins ou modèles figurant dans la même demande internationale appartiennent à des classes différentes de la classification de Locarno, cela constitue une irrégularité qui doit être corrigée.

Unité du dessin ou modèle industriel

43. L'**Estonie**, le **Kirghizistan**, la **République arabe syrienne**, la **Roumanie**, **Singapour** ont fait une déclaration en vertu de l'article 13 de l'Acte de 1999 afin de notifier que tous les dessins ou modèles industriels contenus dans une même demande internationale doivent satisfaire à l'exigence de l'unité du dessin ou modèle. Pour des renseignements détaillés en ce qui concerne l'exigence d'unité du dessin ou modèle applicable dans chacune de ces parties contractantes, veuillez consulter l'office ou les offices en question. Si un ou plusieurs de ces pays sont désignés en vertu de l'Acte de 1999 et qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de l'unité du dessin ou modèle, les dessins ou modèles peuvent néanmoins être inclus dans la même demande internationale, mais l'office concerné peut en refuser la protection dans l'attente d'une régularisation effectuée moyennant la division de l'enregistrement international devant cet office.

9 DESCRIPTION

44. D'une manière générale, les descriptions textuelles des dessins ou modèles industriels sont facultatives. Toutefois, une brève description est obligatoire si la **République arabe syrienne** ou la **Roumanie** est désignée en vertu de l'Acte de 1999.

45. Si vous fournissez une description, celle-ci doit se rapporter uniquement aux éléments visuels caractéristiques apparaissant dans les reproductions. Elle ne devrait pas faire état de détails techniques concernant le fonctionnement d'un dessin ou modèle industriel ni de ses possibilités d'emploi.

46. La description peut aussi être un moyen d'exclure la protection à l'égard de certaines caractéristiques des dessins ou modèles industriels.

47. Il convient de noter que, si la description excède 100 mots, une taxe additionnelle de 2 francs suisses par mot supplémentaire est exigible.

10 PARTIES CONTRACTANTES DESIGNÉES

48. Cochez la case à côté de chaque partie contractante dans laquelle vous souhaitez que le ou les dessins ou modèles industriels soient protégés. Lorsque la demande est déposée par la voie électronique seules les parties contractantes qui peuvent être désignées figurent sur le formulaire en ligne. Les règles qui déterminent les parties contractantes qui peuvent être désignées sont expliquées ci-après.

Quelles parties contractantes peuvent être désignées?

49. Pour qu'une partie contractante soit désignée, elle doit être liée par un acte – l'Acte de 1999 et/ou l'Acte de 1960 – par lequel l'une des parties contractantes indiquées à la rubrique 3 (*droit de déposer une demande internationale*) est également liée. Un tableau des parties contractantes, indiquant le ou les actes par lequel/lesquels chaque partie contractante est liée, est joint au formulaire DM/1. Il est aussi disponible sur le site Internet de l'OMPI.

50. Par exemple, si vous indiquez un établissement uniquement dans le pays A, qui est lié exclusivement par l'Acte de 1999, et aucune autre habilitation, vous pouvez uniquement désigner des parties contractantes qui sont liées par l'Acte de 1999, que ces parties contractantes soient ou non également liées par l'Acte de 1960. Vous ne pouvez pas cependant désigner des parties contractantes liées exclusivement par l'Acte de 1960.

51. Si, en revanche, vous indiquez un établissement dans le pays A, qui est lié par l'Acte de 1960, et en plus un domicile dans le pays B, qui est lié par l'Acte de 1999, vous pouvez désigner des parties contractantes qui sont parties soit à l'Acte de 1960 exclusivement, soit à l'Acte de 1999 exclusivement, soit à la fois à l'Acte de 1960 et à l'Acte de 1999.

52. Un cas particulier de pluralité d'habilitations se présente à l'égard de parties contractantes qui sont liées par l'Acte de 1960, lorsque ces parties contractantes s'avèrent être des États membres d'une organisation intergouvernementale partie contractante à l'Acte de 1999. À titre d'exemple, un déposant ayant la nationalité d'une partie contractante A, liée *exclusivement* par l'Acte de 1960, qui est un État membre de l'Union européenne, pourrait, en conséquence, désigner toutes les parties contractantes liées par l'Acte de 1960 ou l'Acte de 1999, puisque l'Union européenne est une partie contractante à l'Acte de 1999.

Protection dans l'État d'origine ou dans la partie contractante du déposant

53. En principe, un déposant peut demander la protection dans son État d'origine et dans sa partie contractante.

54. L'Acte de 1960 pose comme principe qu'un enregistrement international produit ses effets dans l'État d'origine, sauf si la législation nationale en dispose autrement. Étant donné qu'il n'est pas nécessaire d'informer le directeur général de l'OMPI de cette exclusion, le Bureau international n'effectue aucun examen à cet égard.

55. L'Acte de 1999 dispose expressément que toute partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen peut, dans une déclaration, notifier au directeur général de l'OMPI que, dans le cas où cette partie contractante est celle du déposant, la désignation de cette partie contractante dans un enregistrement international est sans effet. Lorsqu'une partie contractante qui a fait une déclaration de ce type est indiquée à la fois comme la partie contractante du déposant et une partie contractante désignée, le Bureau international ne tiendra pas compte de la désignation de cette partie contractante.

Détermination de l'Acte applicable en ce qui concerne la désignation d'une partie contractante donnée

56. Dans la mesure où une même partie contractante peut être liée soit par l'Acte de 1960 exclusivement, soit par l'Acte de 1999 exclusivement, soit à la fois par l'Acte de 1960 et l'Acte de 1999, la question se pose de déterminer quel acte s'applique à l'égard d'une partie contractante donnée qui est désignée dans une demande internationale.

57. L'acte applicable à une partie contractante désignée dépend des actes auxquels sont liées, d'une part, la partie contractante *du déposant* et, d'autre part, la partie contractante *désignée*. Les principes de détermination applicables peuvent se résumer comme suit :

– s'il y a seulement *un* acte commun entre les deux parties contractantes concernées, cet acte régit la désignation. Par exemple, si un déposant dont la partie contractante est liée à la fois par l'Acte de 1999 et par l'Acte de 1960 désigne une partie contractante liée exclusivement par l'Acte de 1960, cette désignation sera régie par le seul acte qui leur est commun, à savoir l'Acte de 1960;

– si les deux parties contractantes concernées sont liées à la fois par l'Acte de 1960 et l'Acte de 1999, c'est ce dernier (l'acte *le plus récent*) qui s'applique qui régit la désignation.

58. Le principe précédemment décrit s'applique lorsqu'un déposant revendique une pluralité d'habilitations distinctes en vertu de différents actes. À titre d'exemple, si un déposant qui a indiqué qu'il dispose d'un établissement dans une partie contractante A, liée par l'Acte de 1960, et un autre établissement dans une partie contractante B, liée par l'Acte de 1999, désigne une partie contractante C, liée à la fois par l'Acte de 1960 et l'Acte de 1999, la désignation sera régie par l'Acte de 1999. De la même façon, si un déposant a indiqué qu'il a un rattachement à une partie contractante, liée par l'Acte de 1960, qui est également un État membre d'une organisation intergouvernementale liée par l'Acte de 1999, alors la désignation de la partie contractante C (liée à la fois par l'Acte de 1960 et l'Acte de 1999) est régie par l'Acte de 1999.

59. La détermination de l'acte applicable est effectuée à la date du dépôt et ne peut pas être révisée par la suite, pas même dans l'hypothèse où l'une des parties contractantes concernées adhérerait à un autre acte de l'Arrangement de La Haye postérieur au dépôt de la demande internationale.

11 REVENDICATION DE PRIORITÉ

60. La priorité d'un dépôt antérieur peut être revendiquée en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris sur la base d'un premier dépôt national ou régional effectué dans l'un des États parties à la Convention de Paris ou membres de l'Organisation mondiale du commerce.

61. Pour revendiquer une priorité, cochez la case appropriée à la rubrique 11 et indiquez le nom de l'office auprès duquel le dépôt a été effectué, de même que le numéro du dépôt antérieur (s'il est disponible) et la date de dépôt (dans l'ordre suivant : jour, mois et année). Lorsque la priorité est revendiquée sur la base de plusieurs dépôts antérieurs et que toutes les indications pertinentes ne peuvent pas figurer dans l'espace prévu, il faut (à moins qu'un formulaire spécialement établi par le déposant ne soit utilisé) mentionner à la rubrique 11 ceux dont la date est la plus ancienne et indiquer les autres sur une feuille supplémentaire.

62. Si le dépôt antérieur ne se rapporte pas à tous les dessins et modèles inclus dans la demande internationale, vous pouvez indiquer, à votre convenance, les dessins et modèles pour lesquels la priorité est revendiquée ou ceux pour lesquels elle ne l'est pas, en indiquant le numéro des dessins et modèles en question. En l'absence de ces indications, le Bureau international considérera que la revendication de priorité porte sur *tous* les dessins et modèles industriels.

63. Le Bureau international ne tiendra pas compte d'une priorité revendiquée dont la date est antérieure de plus de six mois à celle de l'enregistrement international.

64. Ne faites pas figurer dans votre demande internationale de copies des documents relatifs à la demande antérieure sur la base de laquelle la priorité est revendiquée. Le Bureau international se contente d'établir que les indications prescrites figurent dans le formulaire de demande internationale.

Toutefois, l'office d'une partie contractante désignée peut demander une copie des documents de priorité directement au titulaire. Une telle demande pourrait, par exemple, être formulée en cas de refus, lorsque l'office estime que les documents de priorité sont nécessaires pour établir la nouveauté, en raison de la divulgation d'un dessin ou modèle intervenue après la date du premier dépôt.

12 EXPOSITION INTERNATIONALE

65. Pour revendiquer la protection temporaire de dessins ou modèles industriels présentés dans une exposition internationale, cochez la case correspondante à la rubrique 12 du formulaire de demande internationale et indiquez le lieu et le nom de l'exposition, la date à laquelle le dessin ou modèle industriel a été exposé pour la première fois et le numéro de chaque dessin ou modèle industriel présenté à cette occasion. Cette protection temporaire peut, par exemple, être attribuée par le biais d'un droit de priorité selon la législation d'une partie contractante.

66. Si la demande ne porte pas sur tous les dessins et modèles figurant dans la demande internationale, indiquez soient les dessins ou modèles pour lesquels la protection temporaire est revendiquée, soient ceux pour lesquels elle ne l'est pas, à votre convenance. Si aucun dessin ou modèle industriel n'est indiqué, le Bureau international considérera que tous les dessins ou modèles industriels ont été présentés pendant l'exposition en question.

13 PUBLICATION DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

67. Les reproductions soumises en couleur seront publiées en couleur sauf si la publication en noir et blanc est demandée. Afin de demander la publication en noir et blanc, cochez la case correspondant à la rubrique 13 du formulaire de demande internationale.

68. La publication est généralement effectuée six mois après la date de l'enregistrement international. Toutefois, vous pouvez également demander une publication immédiate ou l'ajournement de la publication.

Publication immédiate

69. La publication précoce est parfois avantageuse, par exemple lorsque la législation nationale ou régionale prévoit que le droit découlant de l'enregistrement de dessins ou modèles industriels n'est opposable qu'après la publication. Veuillez toutefois noter que même la publication "immédiate" ne peut être effectuée qu'une fois que le Bureau international a achevé les préparatifs techniques pertinents. Pour demander la publication dans les meilleurs délais, cochez la case correspondante à la rubrique 13.

Ajournement de la publication

70. Pour demander l'ajournement de la publication de l'enregistrement international, cochez la case correspondante à la rubrique 13 et indiquez la période d'ajournement demandée en nombre de mois.

Détermination de la période d'ajournement applicable

71. La période d'ajournement applicable dépend de la législation des parties contractantes désignées dans la demande internationale (étant entendu que certaines d'entre elles n'autorisent pas l'ajournement de la publication).

a) En vertu de l'Acte de 1999

72. En vertu de l'Acte de 1999, chaque partie contractante est présumée d'une façon générale autoriser la période d'ajournement prescrite de 30 mois si elle n'a pas notifié, dans une déclaration adressée au directeur général de l'OMPI, qu'elle n'autorise qu'une période plus courte ou qu'elle n'autorise aucun ajournement. Une demande internationale dans laquelle toutes les désignations des parties contractantes sont régies par l'Acte de 1999 (voir les paragraphes 57 et 58 ci-dessus) peut par conséquent contenir une demande d'ajournement de la publication d'une durée maximale de 30 mois, à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité.

73. Cependant, la période maximum d'ajournement est inférieure à 30 mois dans les cas suivants :

– si la demande contient la désignation d'une ou plusieurs parties contractantes qui ont fait une déclaration selon laquelle la période d'ajournement est inférieure à 30 mois, la publication est effectuée à l'expiration de la période la plus courte ainsi indiquée;

– si la demande contient la désignation d'une ou plusieurs parties contractantes qui ont fait une déclaration selon laquelle leur législation n'autorise pas l'ajournement de la publication, l'issue de la demande d'ajournement de la publication dépend de la question de savoir si la demande est accompagnée de reproductions ou de spécimens. Les principes applicables sont les suivants :

i) si des *reproductions* du dessin ou modèle sont jointes à la demande internationale, le Bureau international notifie au déposant que sa demande d'ajournement de la publication est incompatible avec la désignation de la partie contractante concernée. Si le déposant ne retire pas la désignation de cette partie contractante dans un délai d'un mois à compter de la date de notification, *la demande d'ajournement de la publication* n'est pas prise en considération;

ii) si des *spécimens* du dessin ou modèle sont joints à la demande internationale, le Bureau international ne tient pas compte de la *désignation de la partie contractante concernée* et notifie ce fait au déposant.

74. La **Croatie**, l'**Estonie**, l'**OAPI**, la **République arabe syrienne** et la **Slovénie** ont chacune fait une déclaration afin de notifier au Bureau international que la période d'ajournement prévue par leur législation respective ne pouvait dépasser 12 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité. Le **Danemark**, la **Finlande**, et la **Norvège** ont fait une déclaration pour notifier que la période maximum d'ajournement prévue par sa législation était de 6 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité. Ainsi, lorsque l'une ou plusieurs de ces parties contractantes sont désignées dans une demande internationale, la publication de l'enregistrement qui en résulte ne peut être ajournée plus longtemps que la période la plus courte autorisée par les parties contractantes désignées.

75. La **Hongrie**, l'**Islande**, **Monaco**, la **Pologne**, **Singapour** et l'**Ukraine** ont fait une déclaration pour notifier que l'ajournement de la publication n'était pas possible en vertu de leur législation. Par conséquent, lorsque la Hongrie, l'Islande, Monaco, la Pologne, Singapour ou/et l'Ukraine sont désignés dans une demande internationale en vertu de l'Acte de 1999 (voir les paragraphes 57 et 58 ci-dessus), le déposant ne peut pas demander l'ajournement de la publication.

b) En vertu de l'Acte de 1960

76. Pour les parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960, la période maximum d'ajournement est de 12 mois.

77. Si la demande internationale est régie exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1960 (c'est-à-dire qu'au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l'Acte de 1960), l'ajournement de la publication ne peut pas excéder 12 mois, cette période pouvant être plus courte ou peut même être rejetée si l'une des parties contractantes ayant fait la déclaration correspondante en vertu de l'Acte de 1999 est désignée.

14 SIGNATURE

78. Le formulaire de demande internationale peut être signé par le déposant ou par son mandataire (ou par un office lorsque la demande internationale a été présentée au Bureau international par l'intermédiaire de cet office). La signature peut être remplacée par l'apposition d'un sceau. Dans les deux cas, le nom du signataire doit être indiqué séparément. En ce qui concerne les demandes internationales déposées par l'intermédiaire de l'interface de dépôt électronique, la signature consiste en l'indication du nom du déposant ou du nom du mandataire (selon le signataire de la demande).

Nom de la personne à contacter

79. Il peut être utile d'indiquer le nom de la personne que le Bureau international devrait contacter, le cas échéant. Cela peut présenter un intérêt particulier lorsque la demande internationale est déposée au nom d'une personne morale.

Adresse électronique

80. Si la demande est déposée par l'intermédiaire de l'interface de dépôt électronique, nous recommandons fortement au déposant d'indiquer une adresse électronique. Si cette adresse lui est fournie, le Bureau international confirmera qu'il a reçu la demande par un courrier électronique.

Date de réception dans le cas d'un dépôt par l'intermédiaire d'un office

81. En vertu de l'Acte de 1999, en cas de dépôt d'une demande internationale par l'intermédiaire d'un office, cet office devrait indiquer la date à laquelle il a reçu la demande. Cette date est importante parce qu'elle constitue, en principe, la date de l'enregistrement international, à condition que la demande internationale soit reçue par le Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a été reçue par l'office en question.

Taxes PAIEMENT DES TAXES

82. La feuille de paiement des taxes qui précède la feuille de calcul des taxes fait partie du formulaire de demande internationale. Sur cette feuille, vous devez :

i) donner l'autorisation de prélever le montant requis sur un compte ouvert auprès du Bureau international (en indiquant le nom du titulaire du compte, le numéro du compte et l'identité de l'auteur de l'instruction), ou

ii) indiquer le montant des taxes payées, la méthode de paiement, ainsi que l'identité de l'auteur du paiement.

83. Si vous utilisez la première méthode, il n'est pas nécessaire de préciser le montant des taxes. Cela permet d'éviter le risque d'une irrégularité concernant les taxes.

Types de taxes

84. Les taxes à payer au titre du dépôt d'une demande internationale, consiste en :

- i) une taxe de base;
- ii) pour chaque partie contractante désignée dans la demande, une taxe de désignation standard (niveau un, deux ou trois) ou une taxe de désignation individuelle fixée par cette partie contractante;
- iii) une taxe de publication, qui consiste en une taxe pour chaque reproduction à publier et, si la demande est déposée sur papier, une taxe pour chaque page contenant des reproductions (en format A4) en sus de la première. Il convient de noter que la taxe par page contenant des reproductions ne s'applique pas si la demande est déposée par la voie électronique, ce qui peut se traduire par d'importantes économies lorsqu'un grand nombre de reproductions sont présentées.

Quand les taxes doivent-elles être payées?

85. Les taxes sont exigibles au moment du dépôt à moins que la demande internationale ne contienne une demande d'ajournement de la publication, auquel cas la taxe de publication peut être payée plus tard. Pour demander le report du paiement des taxes de publication, cochez la case appropriée sur la feuille de paiement des taxes.

Montants des taxes

86. Les montants de la taxe de base, de la taxe de désignation standard et de la taxe de publication sont fixés dans le barème des taxes figurant dans le règlement d'exécution commun. Des indications détaillées sur les taxes individuelles sont disponibles dans les *avis d'information* publiés sur le site Internet de l'OMPI (www.wipo.int/hague).

87. Un **calculateur de taxes** est aussi disponible sur le site Internet de l'OMPI; il tient compte de toutes les combinaisons de taxes possibles et permet de déterminer les taxes applicables à une demande internationale donnée, en fonction des parties contractantes désignées, du nombre de dessins et modèles industriels, etc.

Réduction des taxes pour les déposants des PMA

88. En ce qui concerne les déposants dont le droit découle exclusivement d'un rattachement à un pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés (PMA), dont la liste est établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA, la taxe de base, les taxes de désignation standard et la taxe de publication sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Cette réduction s'applique également aux déposants dont le droit ne découle pas exclusivement d'un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant 1) que la demande internationale contienne exclusivement des désignations en vertu de l'Acte de 1999 (voir les paragraphes 57 et 58 ci-dessus) et 2) que tout autre droit du déposant découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des PMA ou qui n'est pas un PMA mais qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale. En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit remplir ces critères.

LES REPRODUCTIONS DE DESSINS OU MODELES INDUSTRIELS

Mode de reproduction

89. Les reproductions des dessins et modèles pour lesquels l'enregistrement est demandé **peuvent** consister en des *photographies* ou d'autres *représentations graphiques* des dessins ou modèles industriels proprement dits ou des produits en relation avec lesquels ils doivent être utilisés. Une même demande internationale peut comprendre à la fois des photographies et des représentations graphiques, qui peuvent être en noir et blanc ou en couleur.

90. Dans le cas du dépôt d'une demande sur papier, collez ou imprimez les reproductions jointes directement sur une feuille de papier séparé de format A4, blanche et opaque. Chaque feuille de papier devrait être utilisée dans le sens vertical (en mode "portrait") et ne pas contenir plus de 25 reproductions. Les reproductions doivent être disposées dans le sens dans lequel le déposant aimerait qu'elles soient publiées. Laissez une marge d'au moins cinq millimètres autour de chaque reproduction. Veillez à ne pas plier ni agraffer ni surcharger les reproductions et à ce que chaque reproduction s'inscrive dans un quadrilatère à angle droit (par exemple carré ou rectangle) ne contenant aucune autre reproduction (ou partie de reproduction) et aucune numérotation. La numérisation des reproductions destinées à être publiée en ligne s'en trouvera facilitée.

91. Si la demande est déposée par le biais de l'interface de dépôt électronique, téléchargez les reproductions et les communiquez par le biais du formulaire de demande électronique. Veuillez suivre les instructions données sur l'interface de dépôt électronique, qui contient des indications relatives aux formats d'images acceptables et aux tailles maximales des fichiers.

Conditions relatives aux reproductions

92. Les reproductions doivent représenter uniquement le dessin ou modèle industriel, ou le produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, à l'exclusion de tout autre objet, accessoire, personne ou animal. Ainsi, par exemple, si la protection est demandée pour une coupe à fruits, celle-ci doit être représentée sans fruits ou, si la protection est demandée pour un cadre, celui-ci doit être représenté sans photographie.

93. Les dessins techniques, en particulier s'ils comportent des axes de symétrie, des cotes et des textes explicatifs ou des légendes ne sont pas admis.

94. Si les reproductions consistent en des photographies, elles doivent être de qualité professionnelle et ne doivent présenter que des côtés coupés à angle droit. Le dessin ou modèle industriel doit apparaître sur un fond neutre uni et les photographies ne doivent pas être retouchées à l'encre ou au moyen de liquide correcteur.

95. Si les reproductions sont composées d'autres représentations graphiques, elles doivent être de qualité professionnelle et exécutées au moyen d'instruments de dessin ou par des moyens électroniques et, si elles sont présentées sur papier, elles doivent être présentées sur papier blanc, opaque, de grande qualité, dont tous les côtés doivent être coupés à angle droit. Les représentations peuvent comporter des ombres et hachures destinées à faire ressortir leur relief. Les représentations graphiques exécutées par des moyens électroniques peuvent apparaître sur un fond, pour autant que celui-ci soit neutre, uni et ne présente que des côtés coupés à angle droit.

Revendication de non-protection

96. Des caractéristiques figurant sur une reproduction mais pour lesquelles la protection n'est pas recherchée peuvent être indiquées au moyen de lignes en pointillés ou discontinues et/ou dans le texte de la description.

Nombre de reproductions

97. Il n'y a pas de limite au nombre de reproductions qui peuvent être incluses dans une demande internationale. Toutefois, chaque reproduction doit être soumise en un seul exemplaire (ou fichier d'images, s'il s'agit d'un dépôt électronique), en couleur, si le déposant souhaite que la reproduction soit publiée en couleur. Un déposant qui souhaite obtenir la protection maximum pour son dessin ou modèle doit s'assurer que ce dernier est totalement représenté, car seuls les aspects visibles dans la reproduction seront protégés. Par conséquent, il peut être nécessaire de représenter un objet unique sous de nombreux angles et de fournir plusieurs vues différentes. Cependant, il convient de noter que chaque vue représentée constitue une reproduction distincte; aucune reproduction ne peut montrer plusieurs vues.

Numérotation des reproductions

98. Lorsque plusieurs dessins ou modèles sont inclus dans une demande internationale, chacun d'eux doit être identifié par un numéro indiqué dans la marge de chaque reproduction. Si un même dessin ou modèle est représenté sous plusieurs angles différents, la numérotation comprend le numéro du dessin ou modèle et le numéro de la vue séparés par un point (par exemple : 1.1, 1.2, 1.3, etc., pour les trois premières vues du premier dessin ou modèle; 2.1, 2.2, 2.3, etc., pour le deuxième dessin ou modèle, etc.). Les reproductions doivent être soumises dans l'ordre croissant de leur numérotation. Lorsque la demande est déposée par l'intermédiaire de l'interface de dépôt électronique, les reproductions sont numérotées automatiquement de la façon décrite précédemment, dans l'ordre où elles sont téléchargées.

Dimensions des représentations

99. Si la demande est déposée sur papier, les dimensions des photographies ou d'autres représentations graphiques ne peuvent être supérieures à 16 × 16 centimètres et l'une de ces dimensions doit être d'au moins 3 centimètres.

100. Si la demande est déposée par la voie électronique, les images téléchargées doivent être d'une résolution et d'un nombre de pixels tels que, une fois imprimées, les dimensions des représentations ne soient pas supérieures à 16 × 16 centimètres, et l'une de ces dimensions doit être d'au moins 3 centimètres.

Qualité des reproductions

101. Les reproductions doivent être d'une qualité suffisante pour que tous les détails du dessin ou modèle industriel apparaissent nettement et pour qu'une publication soit possible. Les reproductions qui sont jointes à une demande internationale doivent être de la plus grande qualité possible car l'étendue de la protection dépendra, en dernière analyse, du contenu et de la qualité des reproductions.

Dépôt de spécimens (possible uniquement lorsque la demande est déposée sur papier)*En vertu de l'Acte de 1999*

102. Lorsqu'une demande internationale ne contient que des désignations selon l'Acte de 1999 (voir les paragraphes 57 et 58 ci-dessus), il est possible, dans certaines circonstances très précises, de remplacer des reproductions par des spécimens. C'est le cas lorsque la demande internationale :

- i) contient une demande d'ajournement de la publication, et
- ii) concerne un dessin industriel.

En vertu de l'Acte de 1960

103. Si la demande internationale contient des désignations selon l'Acte de 1960 (voir les paragraphes 57 et 58 ci-dessus), elle *peut* être accompagnée de spécimens *en plus des* reproductions. La présentation de spécimens est facultative mais cela n'exempte par le déposant de devoir fournir une reproduction des dessins et modèles.

Exigences concernant les spécimens

104. Tous les spécimens doivent tenir dans un seul paquet. Aucune des dimensions du paquet ne peut dépasser 30 centimètres et le poids total de ce paquet, emballage compris, ne doit pas dépasser 4 kilogrammes.

105. Chaque spécimen peut être plié mais sa surface ne peut dépasser 26,2 centimètres × 17 centimètres (non plié), son poids ne peut dépasser 50 grammes et son épaisseur ne peut dépasser 3 millimètres. Les spécimens doivent être collés sur un papier libre de format A4 et numérotés dans l'ordre croissant. Lorsque, le cas échéant, les reproductions sont remises, en temps utile, au Bureau international, le numéro attribué à chaque reproduction doit être le même que le numéro attribué à chaque spécimen correspondant.

106. Les produits périssables ou dangereux à entreposer ne sont pas acceptés.

Exclusion d'éléments supplémentaires

107. Si la demande internationale contient des indications autres que celles qui sont requises ou autorisées par l'Acte de 1999, l'Acte de 1960, le règlement d'exécution commun ou les instructions administratives, le Bureau international les supprimera d'office. Si la demande internationale est accompagnée de documents autres que ceux qui sont requis ou autorisés, le Bureau international peut s'en défaire.